

teur pour effectuer le dépôt de ses envois. Cet enregistrement est gratuit.

ART. 91. — Sont taxés comme imprimés ordinaires :

1° — Les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par livraisons et dont la publication embrasse une période limitée, ainsi que tous écrits périodiques qui, sous l'apparence de journaux d'information, ont pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires ou autres, et ceux qui sont, en réalité, des instruments de publicité ou de réclame au service d'établissements, de sociétés, d'entreprises ou de particuliers ;

2° — Les journaux ou écrits périodiques et leurs suppléments, lorsque, plus des deux tiers des uns ou des autres sont consacrés à des réclames, annonces et avis incitant aux transactions commerciales. L'envoi, à titre exceptionnel, de numéros renfermant plus de deux tiers d'annonces ne fait pas perdre aux exemplaires réguliers, expédiés ultérieurement, le bénéfice du tarif réduit.

Sont notamment considérées comme annonces toutes insertions ayant pour objet de signaler, de faire connaître, de recommander ce qui pourra être l'objet d'une transaction.

ART. 95. — L'article 84 de la loi de finances du 29 avril 1926 et l'article 15 du décret du 5 août 1926, modifiant les tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques, sont remplacés par l'article suivant :

« Dans le régime intérieur et dans les relations avec les colonies françaises, la taxe des enveloppes d'envoi de valeurs à recouvrer se compose de la taxe d'affranchissement des lettres et d'un droit de recommandation de 1 franc.

« Il est prélevé sur chaque somme recouvrée, un droit d'encaissement calculé comme suit :

« Jusqu'à 100 francs : 0 fr. 25 par 20 francs ou fraction de 20 francs ;

« Sommes s'élevant de 100 frs. 01 à 500 francs : 1 fr. 75 ;

« Sommes s'élevant au-dessus de 500 francs : 1 fr. 75 pour les premiers 500 frs. et pour le surplus 0 fr. 50 par 500 frs. ou fraction de 500 francs ;

« Chaque valeur demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation fixé à 0 fr. 60.

« Les enveloppes contenant les règlements de compte du service des recouvrements et des envois contre remboursement ne sont soumises à aucune taxe d'affranchissement.

« Le montant de la somme recouvrée, déduction faite du droit d'encaissement, et, le cas échéant, du droit de présentation, est converti en un mandat-poste soumis au droit de commission fixé par l'article 10 du décret du 5 août 1926. Toutefois, si le bénéficiaire a demandé que le montant de ce mandat soit inscrit au crédit du compte courant postal dont il est titulaire, le droit de commission à percevoir est seulement égal à la taxe des versements aux comptes courants postaux. »

ART. 96. — L'article 16 du décret du 5 août 1926, portant modification des tarifs postaux, télégraphiques et téléphoniques est remplacé par l'article suivant :

« Le droit d'encaissement, le droit de commission et le droit de présentation dont sont passibles les valeurs à recouvrer sont applicables aux envois contre remboursement du régime intérieur français.

« Les cartes-remboursement du service des chèques postaux et celles du service alsacien et lorrain sont assujetties à ces mêmes droits. »

### Courrier aérien

ARRÊTÉ N° 339 promulguant au Togo le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud ;

### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 27 avril 1930 fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne entre l'Algérie, le Maroc, le Sénégal, la Mauritanie et l'Amérique du Sud.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

P. Le Commissaire de la République absent  
Le Chef du Secrétariat Général,  
Chargé des Affaires courantes et urgentes,

PARISOT

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 68 de la loi de finances du 29 avril 1926, ainsi conçu :

« Les correspondances transportées par la voie de l'air à destination de la France, des Colonies françaises, ou de l'étranger, acquittent, outre les taxes applicables aux envois de même poids ou de même catégorie acheminés par les voies ordinaires, une surtaxe de transport aérien dont le taux dans chaque cas particulier, est fixé par décret. Ce décret est soumis à l'approbation des Chambres dans la loi de finances qui suit sa publication ;

Vu le décret du 4 octobre 1922, fixant le montant des surtaxes aériennes applicables aux correspondances transportées par voie aérienne d'Oran au Maroc ;

Vu le décret du 28 mai 1925, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne sur la ligne France-Dakar ;

Vu le décret du 7 octobre 1925, fixant les surtaxes aériennes applicables aux correspondances acheminées par avion sur la ligne France-Maroc-Algérie ;

Vu le décret du 6 mai 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances acheminées par voie aérienne entre la France et Dakar ;

Vu le décret du 8 juin 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à acheminer par voie aérienne d'Algérie au Maroc et d'Algérie à Dakar ;

Vu le décret du 17 décembre 1926, fixant les surtaxes applicables aux correspondances à transmettre par voie aérienne d'Algérie à Dakar;

Sur le rapport du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre du Budget,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les correspondances officielles ou privées, acheminées par voie aérienne, d'Algérie au Maroc, au Sénégal, en Mauritanie et en Amérique du Sud acquittent obligatoirement, en sus des taxes postales ordinaires de toute nature, une surtaxe aérienne fixée, selon la catégorie des objets ou le pays de destination, aux taux suivants :

##### *D'Algérie au Maroc.*

Lettres et cartes postales, 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Autres objets de correspondance, 50 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

##### *D'Algérie au Sénégal et en Mauritanie.*

Lettres et cartes postales, 2 francs par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Autres objets de correspondance, 2 francs par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

##### *D'Algérie au Brésil.*

Lettres et cartes postales, 7 francs par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets de correspondance, 14 francs par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

##### *D'Algérie en Uruguay, en République argentine, au Paraguay, au Chili et en Bolivie.*

Lettres et cartes postales, 8 fr. 50 par 5 grammes ou fraction de 5 grammes.

Autres objets de correspondance, 17 francs par 50 grammes ou fraction de 50 grammes.

Cette surtaxe représente uniquement le prix du transport par la voie de l'air.

Art. 2. — Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 27 avril 1930.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,*

André TARDIEU.

*Le Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones,*

André MALLARMÉ.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Aristide BRIAND.

*Le Ministre du Budget,*

GERMAIN-MARTIN.

#### Indemnité de séjour en France.

ARRÊTÉ N° 333 promulguant au Togo le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord ;

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous mandat français le décret du 14 mai 1930 allouant le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France aux fonctionnaires coloniaux en service ou en congé dans les pays de l'Afrique du Nord.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 juin 1930.

*Pour le Commissaire de la République absent,*  
*Le Chef du Secrétariat Général*  
*Chargé de l'expédition des affaires courantes*  
*et urgentes,*

PARISOT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires, modifié par le décret du 11 septembre 1920 et le décret du 29 août 1926 ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de l'indemnité spéciale de séjour en France visée à l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié par les décrets du 11 septembre 1920 et du 29 août 1926, est étendu aux fonctionnaires et agents des services coloniaux entretenus sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des colonies, pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du ministère des colonies qui se trouvent en Algérie, en Tunisie ou au Maroc dans une position de service ou de congé rétribué.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à partir de la date du présent décret aux fonctionnaires et agents spécifiés à l'article 1<sup>er</sup>, à l'exception de ceux entretenus sur le budget de la Guyane.

Un arrêté ministériel déterminera la date d'application des dites dispositions au personnel de la Guyane dans le cas d'adhésion ultérieure des pouvoirs locaux compétents.

Art. 3. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.